

Document:-
A/CN.4/SR.616

Compte rendu analytique de la 616e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1961, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

considérés comme l'un des aspects de la question de la responsabilité des Etats mais on peut aussi y voir un sujet limité qui se suffit à lui-même. On pourrait également étudier, dans des limites analogues, certains aspects du droit des traités.

76. Le **PRESIDENT** déclare qu'étant donné le peu de temps dont dispose la Commission, il souhaite clore la liste des orateurs.

77. M. **AGO** demande au Président de ne pas clore la liste, car il paraît probable que des questions seront posées qui appelleront une réponse.

78. Le **PRESIDENT** répond à M. **AGO** qu'il serait difficile de permettre aux membres de la Commission de prendre deux fois la parole sur le même sujet; peut-être pourront-ils donner quelques brèves indications.

La séance est levée à 13 h 10.

616^e SEANCE

Jeudi 22 juin 1961, 10 h 10

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Organisation des travaux futurs de la Commission (A/CN.4/138) (fin)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** invite les membres de la Commission à poursuivre l'exposé de leurs avis sur l'organisation des travaux futurs de la Commission, compte tenu de la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale.

2. M. **GROS** déclare que, puisque la Commission a décidé que le présent débat serait sans conclusion, il se voit contraint, en raison de l'importance décisive de la question, d'exposer brièvement ses vues.

3. M. **AGO** a exposé de manière parfaite à la fois ce que n'est pas et ce que peut être la codification. Il semble d'ailleurs que la presque totalité des orateurs ont eux aussi appuyé ces vues.

4. En premier lieu, en tant qu'organe de l'Assemblée générale, la Commission a le devoir de donner à celle-ci les éléments techniques nécessaires pour délibérer sur la codification du droit international. Or, il faut dissiper un certain mythe de la codification, mélange de deux idées, la première que codifier est une opération simple, qui consiste à additionner des lois en les réduisant à un dénominateur commun, la deuxième idée que les facteurs de la vie internationale du moment imprègnent les règles du droit d'un aspect nouveau, ce qui permettrait de « récrire » le droit international dans des règles tout à fait différentes de celles qui sont présentement connues.

5. Ce sont là deux erreurs d'appréciation. Comme on l'a déjà signalé, aucun travail de codification n'a jamais

été rapide et simple. Codifier signifie d'abord connaître les droits et usages de nombreux pays. Le travail qu'exige la composition des répertoires de droit international qui ne sont que des ouvrages de documentation, c'est-à-dire la première marche d'un travail de codification, montre que des années sont nécessaires à des équipes de juristes spécialisés.

6. Mais il y a plus, car il ne suffit pas d'être informé pour codifier, il faut repenser les règles en fonction des mouvements de la vie. C'est cela le développement progressif du droit international. C'est une opération de l'esprit, que la Commission emploie admirablement dans ses travaux; ce n'est pas, comme le croient certains, une simple constatation de caducité des règles actuelles et leur remplacement par une règle nouvelle, préconisée par un système juridique nouveau. Et cela pour la simple raison que le droit international n'a pas d'autre source que le consentement des Etats et que, si ceux-ci ne sont pas d'accord pour admettre une règle nouvelle, celle-ci pourra devenir du droit national ou du droit régional, mais non pas du droit international.

7. Aussi la réflexion, le mûrissement des idées au sein de la Commission sont-ils essentiels pour les progrès de la codification et il faut dire à l'Assemblée générale ces quelques vérités premières. Car si l'Assemblée générale estimait que la codification est désormais une tâche première, des modifications de structure pourraient lui apparaître nécessaires pour faire progresser le travail. Il y a cependant une limite même à des réformes de structure, c'est que pour codifier il faut toujours conserver le contact avec l'expérience des faits internationaux. C'est à la réunion de compétences et d'esprits compréhensifs et tolérants que la Commission doit ses succès. Ce que, représentant des systèmes juridiques différents, la Commission a pu accepter, les Etats peuvent l'accepter aussi. A contrario, ce que des experts ou législateurs improvisés voudraient imposer, après un travail rapide aux Etats n'aurait aucune chance de succès.

8. Pour ces raisons, M. **GROS** se rallie à ce qui a été dit par M. **AGO** et par M. **WALDOCK** : les deux grands sujets de codification devraient être les Traités et la responsabilité internationale de l'Etat. Les Traités constituent la somme des expériences quotidiennes de chaque Etat. En France, on conclut un accord international tous les deux jours. Si la Commission apporte à la Communauté internationale des règles claires sur la conclusion, l'application et la terminaison des traités, sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est engagée et mise en œuvre, personne n'aura le droit de se plaindre que la codification du Droit international est en retard. Il faut remercier l'Assemblée générale de l'intérêt particulier qu'elle a marqué à la codification, et le compte rendu de ces débats ne doit pas manquer de faire ressortir l'accord des membres de la Commission qui résulte de tout ce qui a été dit jusqu'à maintenant sur ce qui doit être l'essentiel de la codification.

9. M. **PADILLA NERVO** souligne qu'il paraît entendu que la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale ne demande à la Commission ni de choisir de nouveaux sujets en vue de leur codification, ni de formuler d'opinion sur l'opportunité de s'attacher particulièrement à

tels aspects de la codification ou du développement progressif du droit international. La résolution n'est pas l'expression de divergences politiques au sein de la Sixième Commission, mais elle reflète les sentiments des Etats, sentiments que la Commission elle-même ne saurait méconnaître. Il existait, sans aucun doute, de très sérieuses préoccupations d'ordre politique qui se sont exprimées par de nombreux organes, dont l'un — l'Assemblée — est d'une importance considérable pour la Commission qui, composée d'experts siégeant à titre personnel, est peut-être le principal organe non politique de l'Assemblée. L'on pourrait, certes, en dire autant de la Cour internationale de Justice, mais les opinions qu'elle exprime ont une portée différente; nombreux sont les pays nouveaux qui estiment n'avoir pas participé à l'élaboration des règles que leur appliquerait la Cour. La Commission, quant à elle, exprime les opinions d'experts venant de pays et de régions dont les structures sociales et politiques et les systèmes juridiques diffèrent considérablement. Il conviendrait donc de saisir l'occasion pour tirer parti de l'autorité incontestée dont jouit la Commission afin d'apaiser les doutes que ressentent certainement de nombreux Etats.

10. Il n'est pas douteux qu'à la seizième ou dix-septième session de l'Assemblée générale de nombreux Etats proposeront des sujets de droit international en vue de leur codification et en vue d'un éventuel développement progressif. La Commission devrait prendre acte du malaise éprouvé par certains Etats et devrait formuler son opinion sur les questions proposées et les difficultés qu'elles pourraient comporter. La Commission devrait aussi faire connaître qu'à son avis nombre des difficultés pressenties par les Etats pourraient être résolues par l'examen des points les plus précis qui figurent à l'ordre du jour de la Commission. Il serait toutefois préférable de s'abstenir d'exprimer une opinion tant que les gouvernements n'auront pas formulé leurs propositions devant l'Assemblée générale. La Commission pourra alors prendre ces propositions comme point de départ et avec une autorité accrue, faire toutes les réserves qu'elle pourrait juger opportunes.

11. Le Gouvernement mexicain proposera probablement un certain nombre de questions. L'une pourrait être l'étude des conséquences juridiques de la coexistence pacifique d'Etats à structures politique, économique et sociale différentes. La coexistence pacifique elle-même est, bien entendu, une notion politique et ne pourrait donc être codifiée, mais les relations économiques, politiques et culturelles entre des systèmes différents entraînent des conséquences juridiques sur le plan international, notamment en matière de commerce et de services internationaux.

12. Le Gouvernement mexicain proposera probablement aussi que soit étudiée la succession d'Etats et de gouvernements. C'est un sujet d'une importance particulière, en raison de l'apparition de tant d'Etats nouveaux; l'étude de cette question touche à des problèmes tels que la validité des traités, le problème de la nationalité, des droits acquis, des réparations et même certains problèmes relatifs à la qualité de membre d'organisations internationales.

13. Une autre question pourrait être mise à l'étude,

c'est celle de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles, qui est, pour le Mexique, d'un intérêt tout particulier. Dans la pratique, ce principe tend à être progressivement accepté par les Etats et au sein des organisations internationales. Il pourrait être étudié dans le cadre de la responsabilité des Etats, si l'on donnait à cette question une portée plus large. La résolution 1A de la Commission de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (E/3511-A/AC.97/13, annexe), adressée à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, prie expressément la Commission du droit international d'accélérer ses travaux de codification sur la question de la responsabilité des Etats afin de la soumettre à l'examen de l'Assemblée générale. Le premier paragraphe du préambule et les alinéas 2 et 4 du premier paragraphe du dispositif intéressent particulièrement la Commission.

14. Une autre question possible est l'étude des conséquences internationales des réformes agraires. Ce qui a été dit au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se rapporte également en partie aux réformes agraires. Les réformes agraires pourraient également être étudiées comme une question distincte. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'une question touchant l'ordre interne, elle entraîne sans aucun doute des conséquences internationales.

15. L'on pourrait tenter de formuler certaines règles juridiques de base en vue du contrôle de l'espace extra-atmosphérique. Ce pourrait être une contribution à l'étude de questions politiques et militaires. Le Comité compétent des Nations Unies étudie actuellement les procédures et est parvenu à la conclusion que les décisions devraient être prises non par un vote majoritaire mais par un accord général. La question présente tant d'aspects, outre les aspects scientifiques, qu'une étude juridique des conséquences de l'utilisation de l'espace pourrait fort bien être entreprise pour dégager certaines règles morales et sans caractère obligatoire, avant que les aspects politiques et militaires n'aient considérablement accru les difficultés de cette étude. Il y aurait lieu de procéder à d'autres études touchant les relations internationales, telles que l'étude de la neutralité, en tenant compte des instruments internationaux de date récente et des modifications dernièrement intervenues dans ces relations. Une autre suggestion pourrait être faite à l'Assemblée générale qui servirait de guide à la Commission : ce serait d'étudier les sources du droit international à la lumière des résolutions adoptées par les organisations internationales qui exercent, de façon directe ou indirecte, une influence importante sur le droit international. Les aspects juridiques des effets des explosions nucléaires pourraient également faire l'objet d'une étude.

16. Il est probable que de nombreux autres sujets seront proposés et l'avis de la Commission sur ces questions serait très utile, en particulier si elle pouvait convaincre les gouvernements que nombre de leurs appréhensions touchant l'application du droit international pourraient être apaisées si la Commission continuait à étudier en priorité les questions qui figurent déjà à son ordre du jour et si les moyens lui étaient donnés de hâter ses travaux relatifs à ces questions. La Commission pourrait même dire que la codification de ces questions rendrait

nécessaire la modification des méthodes de travail de la Commission, voire de son Statut.

17. Disposant de moyens plus efficaces, la Commission pourrait, avec le temps, être en mesure de donner des avis consultatifs, tout en poursuivant son œuvre de codification et de développement progressif du droit international. Elle pourrait élaborer des projets de traités en des matières telles que le désarmement et la cessation des essais nucléaires. Des études juridiques de ce genre portant sur des questions politiques, ne seraient nullement déplacées, puisque la Commission se compose d'experts siégeant à titre individuel et non de représentants politiques.

18. La Commission devrait donc poursuivre son programme actuel, mais devrait disposer de plus de moyens. Elle ne devrait prendre aucune position précise sur les questions soulevées par la Résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale avant de savoir ce qui se sera dégagé de la seizième session de l'Assemblée générale.

19. M. TSURUOKA fait observer que personne n'a contesté que la codification comprend à la fois la constatation du droit existant et son développement systématique et progressif. L'existence de règles de droit international présuppose celle d'un droit coutumier. Depuis le dix-neuvième siècle, la codification n'a été possible que lorsqu'elle n'était pas dominée par des considérations extra-juridiques. La Commission devrait défendre jalousement sa position d'organe technique tout en accordant, bien entendu, l'attention qu'ils méritent aux faits nouveaux, au fur et à mesure que ceux-ci apparaissent.

20. Le droit des traités et la responsabilité des Etats doivent recevoir priorité aux fins de codification, pour les motifs que M. Ago (615^e séance, par. 26) et M. Gros ont exposés. Certaines des suggestions émises par la Sixième Commission en 1960 recevront satisfaction par la codification de ces deux sujets. La Commission pourrait ajouter à son programme la question de la succession d'Etats et de gouvernements.

21. S'il en croit son expérience, M. Tsuruoka estime qu'il ne serait guère possible d'améliorer l'œuvre de la Commission sans prolonger la durée de ses travaux. Pourtant ceux-ci seraient facilités si, au lieu d'attendre un rapport, les Etats présentaient leurs observations dès que la Commission commence l'étude d'un sujet donné. On pourrait aussi constituer une bibliothèque juridique afin d'aider les rapporteurs spéciaux dans leurs travaux.

22. En ce qui concerne les relations entre la Commission et l'Assemblée générale, toutes les appréhensions de l'Assemblée générale devraient se dissiper. Bien entendu, la Commission doit considérer les désirs légitimes de l'Assemblée avec une attention toute particulière, mais elle doit aussi multiplier les efforts afin que l'Assemblée apprécie la peine qu'elle se donne pour mener son œuvre à bien. Elle y parviendrait, sans doute, d'une part, par le moyen des déclarations de ceux de ses membres qui siègent en Sixième Commission et, d'autre part, par des contacts personnels entre ces mêmes membres et les représentants gouvernementaux, à l'Assemblée générale.

23. M. EDMONDS juge regrettable que la suggestion de Sir Humphrey Waldock, selon laquelle un exposé spécial pourrait être adressé par la Commission du droit international à la Sixième Commission (615^e séance, par. 66), n'ait été retenue faute de temps et par suite d'excès de travail. Afin que les points de vue de chaque membre puissent être présentés dans leur intégralité, il propose formellement que les enregistrements sonores des séances consacrées au point 6 soient transcrits et mis à la disposition des membres de la Commission du droit international et des membres de la Sixième Commission.

24. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, précise qu'en vertu des règlements en vigueur, seuls les organes principaux des Nations Unies ont droit à des comptes rendus *in extenso*. Il ne serait donc pas possible de publier les comptes rendus *in extenso* de certaines séances. On pourrait, en les relatant dans les comptes rendus analytiques, donner plus de développement que d'habitude aux interventions des membres de la Commission.

25. M. YASSEEN demande que les interventions faites au cours du débat sur le point 6 soient plus complètement développées que d'habitude dans les comptes rendus analytiques.

26. M. AMADO dit que comme il improvise ses remarques et ne lit pas un texte préparé à l'avance, il doit, dans une certaine mesure, se fier à l'interprétation ultérieure de ses paroles. Quoi qu'il en soit, il a dit ce qu'il considère comme exact.

27. Le PRESIDENT déclare que tous les membres écoutent, évidemment, avec le plus grand intérêt tout ce qui se dit à la Commission, mais le compte rendu analytique suffira pour mettre la Sixième Commission au courant de l'essentiel des points de vue présentés. On pourrait développer les interventions plus que d'habitude dans le compte rendu analytique.

28. M. MATINE-DAFTARY, Rapporteur, pense que la Commission pourrait envisager de retracer les délibérations en détail dans son rapport.

29. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage, sur l'essentiel, les avis exprimés par les orateurs précédents. En réalité, l'Assemblée générale tient de l'Article 13 de la Charte la compétence initiale à l'effet de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international. Comme elle n'a pas délégué ce pouvoir, il est tout à fait logique qu'elle prenne une décision nouvelle quant aux sujets à codifier, particulièrement à un moment où la composition de la Commission va être modifiée et où certains membres pourront devoir laisser inachevés les travaux qui leur ont été confiés en tant que rapporteurs spéciaux. Il est persuadé que l'intérêt nouveau que l'Assemblée générale a manifesté pour le droit international aura pour conséquence de renforcer le rôle de la Commission en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé de la codification et du développement progressif du droit international.

30. A son avis, l'œuvre de la Commission dépasse la pure codification et ses travaux ont déjà une valeur

historique. Du fait des modifications qui interviendront incessamment dans sa composition, la Commission ne doit pas établir dès à présent une règle stricte pour ses travaux futurs mais, comme M. Ago l'a signalé (615^e séance, par. 35), quels que soient les sujets choisis, le dernier mot doit rester à la Commission elle-même, car elle est plus qualifiée pour décider si les questions dont il s'agit sont mûres pour la codification. Les deux principaux articles de son programme actuel — le droit des traités et la responsabilité des Etats — semblent promis à des résultats concrets. En ce qui concerne l'étude de la responsabilité de l'Etat, au sujet de laquelle un conflit est apparu à la douzième session de la Commission (566^e et 568^e séances), on constate récemment, à son avis, une tendance qui permet d'espérer que des résultats concrets seront atteints, même dans le domaine du droit international applicable aux dommages subis par des étrangers sur le territoire de l'Etat. Tous les Etats reconnaissent maintenant le principe de leur obligation envers les Etats dont les nationaux ont été atteints par des mesures de nationalisation prises sur leurs territoires. Il ne s'agit pas de la protection internationale de la propriété privée ou des droits acquis, mais du principe que, si un Etat s'enrichit aux dépens des capitaux qui sont la propriété de ressortissants d'un autre pays, cet autre pays doit être indemnisé de la perte éprouvée du fait de l'expropriation ou de la nationalisation. M. Jiménez de Aréchaga invoque à ce propos les traités récemment conclus entre pays socialistes comme le traité du 11 février 1956 entre la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie et celui du 29 mars 1958 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, qui reconnaissent le principe de l'indemnisation et le règlement mutuel des obligations découlant des créances nées des mesures de nationalisation ou autres privant de leur droit de propriété les ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre.

31. M. Jiménez de Aréchaga considère que les sujets envisagés par certains membres, notamment par M. Padilla Nervo, sont des plus intéressants, mais il pense que si elle propose des sujets trop nombreux, la Commission aura des difficultés à élaborer des projets détaillés pour chacun d'eux. En ce qui concerne la suggestion faite par Sir Humphrey Waldock, il souligne que l'Assemblée générale n'a demandé à la Commission aucune recommandation; on ne voit donc pas nettement sous quelle forme un exposé du genre de celui que Sir Humphrey Waldock a suggéré pourrait être présenté à la Sixième Commission. Enfin, M. Jiménez de Aréchaga n'a pas une expérience suffisante des travaux de la Commission pour faire des suggestions en vue d'améliorer sa méthode de travail, mais il a été très impressionné par l'intervention de M. Pal sur ce sujet (615^e séance, par. 15 à 22).

32. Le **PRESIDENT**, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, dit que les critiques à l'adresse de la résolution 1505 (XV) de l'Assemblée générale sont injustifiées et motivées par des considérations étrangères à la codification et au développement progressif du droit international. La Commission devrait être reconnaissante à l'Assemblée générale et aux Etats qui sont à l'origine d'une résolution appelant l'attention des gouvernements

sur l'importance du droit international dans les relations internationales et envisageant une révision de l'ensemble de la question, eu égard aux faits nouveaux intervenus dans le monde.

33. Ce qu'il faut d'abord déterminer, en ce qui concerne la codification et le développement progressif du droit international, ce sont les branches de ce droit qui doivent recevoir priorité. Il est évident que ce seront nécessairement celles qui ont le rapport le plus direct avec le maintien de la paix et de la sécurité et le développement de relations amicales entre nations.

34. La résolution elle-même précise que le programme de codification doit tenir compte de la nécessité de développer des relations d'amitié et de coopération entre les nations. Plusieurs membres de la Commission ont fait justement observer que les matières qui correspondent à ces préoccupations sont vastes; rentre, parmi elles, par exemple, la codification des principes de la co-existence pacifique, de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats. Ce n'est pas à dire, pourtant, qu'il faille négliger les autres branches du droit international. Il ne semble pas qu'il y ait, sur ce point, divergence d'opinion au sein de la Commission. Si M. François a exprimé l'avis qu'il faudrait s'occuper de questions plus restreintes, il ne verra certainement aucune objection à donner la priorité aux questions les plus importantes.

35. Il est évident que le désaccord ne porte pas sur le fond, il tourne autour de questions de méthode. On a émis certains doutes sur les passages de la résolution de l'Assemblée générale qui mentionnent la possibilité d'adopter un point de vue plus large pour la sélection des sujets à codifier et d'établir le programme, en tenant compte de l'évolution récente du droit international. Le programme actuel de la Commission est vieux de plus de dix ans et l'essentiel est de savoir si des éléments nouveaux sont réellement intervenus qui en justifient la révision. Nul doute qu'une telle révision se justifie pleinement, d'abord parce qu'il est, de toute manière, utile de repenser un programme de temps à autre et, deuxièmement, parce que d'importants changements sont bel et bien intervenus dans la société internationale. Il suffira de mentionner, à cet égard, la désintégration du régime colonial et l'apparition de nouveaux Etats au cours des quinze dernières années; le fait ne peut pas manquer d'avoir de lourdes répercussions sur le développement du droit international. En outre, les importants changements survenus au cours des dernières décennies n'ont pas encore été pleinement assimilés, fût-ce par les internationalistes, et on peut affirmer que toutes les conclusions qui s'imposent n'ont pas encore été dégagées. Par exemple, pour ce qui est de la responsabilité de l'Etat, des changements fondamentaux sont survenus à la suite de l'établissement des principes de non-agression, d'interdiction de l'usage et de la menace de la force et des principes de co-existence pacifique. Ces principes ont complètement transformé le droit international de la responsabilité de l'Etat. On ne peut approuver le Secrétaire de la Commission quand il dit que la question de la responsabilité des Etats, au sens large, n'existe pas en tant que chapitre individualisé du droit international mais qu'elle est dispersée entre les diverses branches qui composent le droit. Le Président estime, au contraire,

qu'il existe une branche du droit international qui a trait à la responsabilité des Etats et qui devrait constituer un sujet distinct de codification. Le fait que la Commission confonde depuis de nombreuses années la matière de la responsabilité des Etats entendue au sens large avec celle de la responsabilité à raison des dommages aux étrangers ni signifie pas que ladite matière n'ait pas d'existence propre dans le droit international. Le nouveau concept de la responsabilité des Etats découle des nouveaux principes et des nouvelles pratiques des Etats; on le retrouve dans les règlements d'après guerre mais pas encore dans les ouvrages de droit international ni dans les travaux que la Commission a consacrés à cette matière. Pourtant il y a de nouvelles tendances bien marquées dont certaines conséquences sont à déplorer. La Commission devra accorder l'attention la plus complète aux nouveaux développements et tirer les conclusions qui s'imposent.

36. Pour ce qui est de l'organisation des travaux de la Commission, on ne peut que donner raison à tous ceux qui ont fait valoir que la codification et le développement progressif du droit international exigent une grande patience et, inévitablement, beaucoup de temps. Tout le réseau si compliqué des relations internationales doit être pris en considération, et cela ajoute à la complexité du travail de codification proprement dit, que M. Gros, notamment, a si bien décrite. La Commission a décidé de ne présenter que des projets de haute qualité, qui traduisent sa volonté de contribuer au maintien de la paix et à l'établissement de relations amicales entre les Etats. La Commission se doit donc de donner suite aux recommandations de la Sixième Commission et en même temps des mesures d'ordre pratique pourraient être prises pour attirer son attention sur certaines remarques faites au sein de la Sixième Commission. Le Secrétariat pourrait soumettre à celle-ci une récapitulation détaillée des discussions pertinentes de la Sixième Commission; d'autre part, le Président lui rendrait compte de la discussion de son rapport par l'Assemblée générale. D'autre part, la Commission doit faire preuve de modestie et admettre que son travail n'est pas impeccable. On a évoqué la possibilité de prolonger la durée des sessions de la Commission pour lui permettre d'augmenter le volume de sa production: il est douteux qu'une telle décision soit nécessaire, ou même opportune, étant donné que certains membres se trouvent déjà dans l'impossibilité de participer aux travaux de la Commission pendant toute une session, alors que celle-ci ne dure que dix semaines.

37. Le meilleur moyen pour la Commission d'accélérer le rythme de ses travaux serait de mieux organiser la préparation de ses textes. A cet égard, il est essentiel que les rapporteurs spéciaux sachent exactement, à l'avance, ce que la Commission attend d'eux. Il est souvent arrivé dans le passé que les rapporteurs spéciaux, nantis d'instructions beaucoup trop vagues, n'aient eu d'autre ressource que de faire fond sur leur propre jugement. M. Žourek a déclaré (615^e séance, par. 57) que la Commission devait prévoir un délai de sept ans pour traiter comme il convient la matière du droit des traités. Elle y a déjà consacré beaucoup d'efforts, mais, en l'absence d'instructions précises, elle se trouve actuellement dans la situation où, si elle se fondait sur le

projet actuel, elle ne pourrait guère élaborer un projet acceptable pour les Etats. On a évoqué la possibilité de ne pas limiter le choix des rapporteurs spéciaux aux membres de la Commission; mais l'expérience des cinq dernières années permet de constater qu'il se trouve toujours parmi les membres de la Commission des volontaires compétents pour se charger de l'étude de tel ou tel sujet; d'autre part, le Secrétaire a souligné qu'il était impossible, pour des raisons administratives, de rechercher des concours en dehors de la Commission. Les rapporteurs spéciaux auraient certainement grand intérêt à travailler en liaison avec les organisations juridiques régionales qui s'occupent des mêmes matières qu'eux. La suggestion de M. Verdross tendant à confier l'étude de certaines questions, soit à deux rapporteurs spéciaux, soit à un comité composé de trois membres, mérite d'être examinée.

38. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, rappelle à la Commission que l'on a dit (614^e séance) que la question de la responsabilité des Etats était si vaste qu'il n'était possible de l'aborder que sous un angle très limité: celui de la responsabilité de l'Etat à raison des dommages subis par les étrangers résidant sur son territoire. Il est certain que les dommages matériels causés aux étrangers en violation du droit international sont regrettables et peuvent causer des frictions entre les Etats; mais la violation des règles fondamentales du droit international, et notamment des règles qui ont pour but de sauvegarder la paix et la sécurité internationales, risque d'avoir des conséquences autrement plus graves et même, comme l'expérience l'a prouvé, d'infliger à l'humanité des pertes incalculables. Par conséquent, après avoir dégagé les règles générales qui doivent régir la responsabilité de l'Etat, la Commission a le devoir sacré d'aborder le problème spécifique que M. Žourek vient de mentionner. D'autre part, elle pourrait fonder ses études sur certains travaux déjà accomplis par elle en la matière: M. Žourek songe, en particulier, à la codification des principes reconnus par la Charte et par le jugement du Tribunal de Nüremberg.

39. M. AGO estime que la principale question qui se pose à la Commission est de décider comment elle pourrait le mieux informer l'Assemblée générale du contenu de ses délibérations. Il est toujours possible de préciser les comptes rendus analytiques en y apportant les corrections voulues, tous les membres en conviendront volontiers; mais ils ne sauraient exiger des membres de la Sixième Commission qu'ils lisent ces documents en détail et il est essentiel que quelqu'un leur donne un aperçu général et synthétique des vues de la Commission, avec toute l'attention qu'ils méritent. La Commission devrait donc demander à son Président de se faire son interprète auprès de la Sixième Commission au moment où il lui présentera le rapport de la Commission du droit international, afin de dissiper tout malentendu et de bien faire comprendre à l'Assemblée générale combien la Commission apprécie le renouveau d'intérêt qui se manifeste pour le droit international, considéré en tant que facteur essentiel de la paix et de la coopération entre les peuples. En même temps, le Président pourrait rappeler à l'Assemblée générale que le travail de codification est nécessairement un travail long et lent. En

outre, il ne faudrait pas oublier que ce travail n'est pas achevé par la Commission elle-même; il se poursuit au sein de conférences de plénipotentiaires. C'est ainsi qu'en dépit de plusieurs années de labeur de la part de la Commission, il a été nécessaire de réunir deux conférences de plénipotentiaires pour codifier le droit de la mer et même cela n'a pas permis d'épuiser le sujet. La codification du droit international en matière de relations diplomatiques a été couronnée plus rapidement par la signature de la Convention de Vienne (A/CONF. 20/13); si ce succès a pu être obtenu dans un temps relativement court, c'est surtout parce que le projet avait été très longtemps et soigneusement préparé par la Commission. M. Ago estime, comme le Président, qu'il doit être parfois possible à la Commission d'arriver à de meilleurs résultats en donnant des instructions plus précises à ses rapporteurs spéciaux, mais on ne peut pas espérer des miracles tant que la Commission ne disposera que de dix semaines pour son travail. Pour ce qui est de la durée des sessions de la Commission, il y a évidemment des avantages et des inconvénients à la prolonger, mais il n'appartient pas à la Commission de formuler des recommandations dans un sens ni dans un autre. L'Assemblée générale pourra utilement examiner la question. Mais le point essentiel, de l'avis de M. Ago, est qu'un choix s'impose entre les sujets très nombreux proposés aux fins de codification et que, à l'heure actuelle, il faut accorder la priorité aux sujets les plus importants et les plus généraux, à ceux qui sont les plus essentiels pour que la codification du droit international puisse faire un progrès réel et sensible. Ce sont là, à son avis, les éléments principaux du point de vue de la Commission qu'il voudrait voir présenter par le Président à l'Assemblée générale et à la Sixième Commission.

40. Le **PRESIDENT** déclare qu'il fera de son mieux pour se faire l'interprète des vues de la Commission du droit international auprès de la Sixième Commission.

41. M. **LIANG**, Secrétaire de la Commission, répondant aux remarques du Président sur la question de la responsabilité des Etats, déclare qu'en principe il est d'accord avec lui. Il s'était contenté de souligner que le principe de la responsabilité des Etats au sens le plus large est sous-jacent à toutes les branches du droit international. L'ensemble du droit international doit s'appliquer à la lumière de ces principes, de même que le droit constitutionnel est régi par le principe de la responsabilité gouvernementale. Ainsi entendue, la responsabilité des Etats serait une question extrêmement vaste et M. Liang se demande si elle peut être codifiée dans toutes ses ramifications. C'est pourquoi les tentatives antérieures de codification se sont limitées à la question des dommages causés aux étrangers sur le territoire d'un Etat.

42. M. **GARCIA AMADOR** déclare avoir examiné avec soin les documents reproduisant les débats de la Sixième Commission au cours desquels certaines critiques ont été faites touchant l'étendue et la portée des rapports présentés par lui en sa qualité de rapporteur spécial de la question de la responsabilité des Etats.

43. Il désire préciser que, dans son premier rapport (A/CN.4/96), il a traité de la question de la responsabilité

des Etats dans son ensemble. Dans les rapports suivants (A/CN.4/106, 111, 119, 125 et 134), il n'a étudié que le problème de la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés sur son territoire à des personnes ou des biens étrangers. Il n'a pas procédé ainsi de sa propre initiative, mais pour se conformer aux vœux de la Commission et par respect pour les opinions exprimées par ses membres (A/3623, Chap. III, par. 17). Tout au long des cinq années que M. García Amador a consacrées à l'étude de la question de la responsabilité internationale de l'Etat du fait des dommages causés à des étrangers, aucun membre de la Commission n'a soulevé d'objections touchant cette manière de restreindre le sujet; il n'y a pas eu de critiques non plus de la part de la Sixième Commission ni de l'Assemblée générale.

44. Dans ces conditions, M. García Amador ne peut comprendre les objections qui ont été formulées à la Sixième Commission pendant la quinzième session de l'Assemblée générale. On a beaucoup souligné la nécessité pour la Commission de traiter de certains sujets importants. Il ne fait aucun doute que les questions touchant le droit de propriété et résultant de mesures d'expropriation et de nationalisation, questions qui ont suscité un vif intérêt, se rattachent directement à la responsabilité internationale des Etats du fait des dommages causés à des étrangers. En vérité, bien avant que cet intérêt se soit manifesté, M. García Amador a consacré une partie importante de ses rapports à l'étude détaillée de ces questions particulières. Ce faisant, il a tenu compte non seulement des principes traditionnels du droit international, mais aussi des tendances nouvelles et des faits nouveaux en la matière.

45. Au cours des débats de la Sixième Commission, il semble que l'on ait eu tendance à critiquer ses rapports pour n'avoir pas tenu suffisamment compte de l'évolution nouvelle du droit international. Ces critiques auraient été plus utiles si l'on s'était référé de façon précise à telle évolution particulière, en expliquant comment l'auteur avait omis d'en tenir compte. A vrai dire, aucun des critiques n'a fait mention d'un seul élément de cette évolution. En réalité, le seul fait nouveau récent d'importance en la matière a été l'influence de l'internationalisation progressive des droits de l'homme sur l'ensemble du droit international de la responsabilité des Etats et de la condition des étrangers. M. García Amador a, bien entendu, consacré une partie substantielle de ses rapports à cette évolution nouvelle, mais il regrette de noter que les critiques auxquelles il a fait mention émanent des milieux les moins favorables au concept des droits internationaux de l'homme tel qu'il a été accepté par les Nations Unies dans leur ensemble.

46. En dernier lieu, on a dit que l'auteur n'avait pas suffisamment étudié les problèmes de violation de la souveraineté territoriale. En fait, ces problèmes sont traités dans la Charte même des Nations Unies. M. García Amador se demande si ceux qui le critiquent auraient manifesté le même enthousiasme s'il s'était agi d'étudier le problème de la violation de la souveraineté d'un pays au moyen de procédés d'infiltration et de subversion, par des Etats qui poursuivent une politique d'expansion.

47. Le **PRESIDENT** fait observer que la question de la responsabilité des Etats n'est pas traitée par la Com-

mission à la présente session. Au cours des débats relatifs à l'organisation des travaux futurs de la Commission, certains membres ont mentionné le fait que la question de la responsabilité des Etats et celle des droits des étrangers ont à présent tendance à se confondre quelque peu.

48. Il déclare clos les débats sur le point 6 de l'ordre du jour.

Relations et immunités consulaires
(A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 11, A/CN.4/137)
(Reprise du débat de la 614^e séance)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) : DEUXIÈME LECTURE

49. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner en seconde lecture le projet d'articles sur les relations consulaires (A/4425).

ARTICLE PREMIER (Définitions)

50. Le PRESIDENT précise que le Comité de rédaction a préparé pour l'article premier le texte ci-après en partie nouveau :

« 1. Aux fins du présent projet, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) « *consulat* » désigne tout poste consulaire qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire;

b) « *circonscription consulaire* » désigne le territoire attribué à un consulat pour l'exercice de ses fonctions;

c) « *chef de poste consulaire* » désigne la personne qui dirige un consulat;

d) « *fonctionnaire consulaire* » désigne toute personne, y compris le chef de poste, chargée de l'exercice de fonctions consulaires dans un consulat;

e) « *employé consulaire* » désigne toute personne chargée d'une tâche administrative ou technique dans un consulat, ou faisant partie de son personnel de service;

f) « *membres du consulat* » désigne tous les fonctionnaires et employés consulaires d'un consulat;

g) « *membres du personnel consulaire* » désigne les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste et les employés consulaires;

h) « *membre du personnel de service* » désigne tout employé consulaire affecté au service domestique du consulat;

i) « *membre du personnel privé* » désigne une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du consulat;

j) « *locaux consulaires* » désigne les bâtiments ou les parties de bâtiments et le terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du consulat;

k) « *archives consulaires* » désigne tous les papiers, documents, correspondance, livres, registres du consulat

et le matériel du chiffre, ainsi que les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver;

« 2. Les fonctionnaires consulaires peuvent être des fonctionnaires de carrière ou honoraires. Les dispositions de la section III du chapitre II du présent projet s'appliquent aux fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires, ainsi qu'aux fonctionnaires consulaires de carrière qui sont assimilés aux fonctionnaires honoraires par l'article 54 *bis*.

« 3. La situation particulière des membres du consulat ressortissants de l'Etat de résidence est régie par l'article 50 du présent projet. »

51. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur les alinéas a) à k) du paragraphe 1.

Le paragraphe 1 a) est adopté.

Le paragraphe 1 b) est adopté.

52. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, souligne que l'expression anglaise « *person in charge* » laisse entendre que la situation envisagée a un caractère temporaire. Les termes de cette disposition ne concordent pas avec ceux de l'article 16 relatif aux chefs de poste intérimaires.

53. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, indique que l'expression employée en anglais a probablement une portée trop large. Peut-être les termes de l'article 16 pourraient-ils être modifiés afin d'éviter toute contradiction.

54. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'expression « *person in charge* » n'a pas un sens plus large que le français « *personne qui dirige* ».

55. Le PRESIDENT rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le chargé d'affaires *ad interim* est censé être le chef de la mission.

Les alinéas c) à k) du paragraphe 1 sont adoptés.

L'ensemble du paragraphe 1 est adopté.

56. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le paragraphe 2.

57. M. BARTOŠ trouve que la formule anglaise « *career officials or honorary consuls* » (fonctionnaires de carrière ou consuls honoraires) et la formule française correspondante « *fonctionnaires de carrière ou honoraires* » ne coïncident pas.

58. Sir Humphrey WALDOCK ne pense pas qu'il y ait une différence quant au fond. Il serait malhabile de parler de « *fonctionnaires honoraires* » (*honorary officials*).

59. M. AMADO dit qu'en français l'expression « *fonctionnaires honoraires* » n'est pas très heureuse non plus.

60. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, explique que l'on a remplacé l'expression traditionnelle « *consuls honoraires* » par « *fonctionnaires consulaires honoraires* » comme suite à l'observation du Gouvernement néerlandais (A/CN.4/136/Add.4). En raison des difficultés de traduction, il serait peut-être préférable d'en revenir à l'em-

ploi du terme « consuls honoraires » et d'expliquer à l'article 54 que cette expression comprend aussi les personnes exerçant les fonctions d'un fonctionnaire consulaire autres que le chef de poste à titre honoraire.

61. Le PRESIDENT propose de modifier le paragraphe 2 de la façon suivante :

« 2. Les fonctionnaires consulaires peuvent être des fonctionnaires de carrière ou honoraires. Les dispositions de la section III du chapitre II du présent projet s'appliquent aux fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires ainsi qu'aux fonctionnaires consulaires de carrière qui leur sont assimilés par l'article (54 bis). »

Le paragraphe 2 est adopté sous sa forme amendée.

62. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le paragraphe 3.

63. M. ERIM demande quel est le but du paragraphe 3. Le statut des membres du consulat ressortissants de l'Etat de résidence est déjà spécifié à l'article 50.

64. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit qu'en attirant l'attention sur l'article 50 dans le cadre de l'article sur les définitions, la Commission s'épargne le souci d'inclure dans bon nombre d'articles une référence au statut des personnes qui sont ressortissantes de l'Etat de résidence.

65. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, trouve que ce paragraphe est utile. Si une disposition de ce genre avait figuré dans le projet sur les relations diplomatiques, elle aurait dissipé bien des doutes et des incertitudes et évité des contestations lors de la Conférence de Vienne.

66. De l'avis de M. BARTOŠ, il est particulièrement opportun de trouver à l'article premier une indication concernant le statut de toute une catégorie de membres du consulat.

Le paragraphe 3 est adopté.

L'ensemble de l'article premier est adopté, sous sa forme amendée.

67. M. AGO, prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, dit que les titres du chapitre I^{er} et de la section I, ainsi que tous les autres titres, ont un caractère provisoire. Le Comité de rédaction prendra une décision définitive à propos de ces titres lorsque tous les articles auront été adoptés. Il en est de même pour l'ordre dans lequel on placera les articles.

68. Le PRESIDENT dit que la Commission ferait bien de différer sa décision quant à l'emplacement des articles et des titres jusqu'à ce qu'elle ait adopté tous les articles du projet, en tenant compte des observations des membres sur ces différents points.

ARTICLE 2 (Etablissement de relations consulaires)

69. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur l'article 2 pour lequel le Comité de rédaction a préparé le texte suivant :

« 1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

« 2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

« 3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires. »

Le paragraphe premier est adopté.

70. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, n'a pas d'objection à présenter au paragraphe 2. Il estime toutefois que si l'Etat de résidence refuse d'accepter l'établissement de relations consulaires, on ne peut pas dire qu'il maintient des relations diplomatiques avec l'autre Etat; il s'agit seulement de relations politiques.

Le paragraphe 2 est adopté.

Le paragraphe 3 est adopté.

L'ensemble de l'article 2 est adopté.

ARTICLE 2 bis (Exercice de fonctions consulaires)

71. Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction a présenté le texte suivant pour l'article 2 bis :

« Les fonctions consulaires sont normalement exercées par des consulats. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques dans le cadre de leurs attributions. »

72. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, propose de supprimer le mot « normalement ». Il a étudié avec soin la pratique des Etats en la matière et il a trouvé, par exemple, que toutes les missions diplomatiques suisses exercent des fonctions consulaires sur tout le territoire de l'Etat accréditaire à l'exception des circonscriptions attribuées aux consulats de l'Etat d'envoi. Il en est de même dans la pratique des autres pays, comme il est très facile de s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur la liste des missions diplomatiques des différents Etats.

73. En laissant le mot « normalement » dans la première phrase, on donne à croire que les consulats ont une sorte de priorité, même quand il existe une mission diplomatique. En fait, c'est le contraire qui se produit, et il existe aussi d'autres arrangements qu'il vaut la peine de relever : par exemple, dans certains cas, la section consulaire d'une ambassade située dans la capitale, s'occupe quelquefois de toutes les affaires particulièrement importantes que les consulats se trouvant sur le territoire de l'Etat de résidence doivent lui soumettre.

74. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition tendant à supprimer le mot « normalement ». Cet adjectif laisse entendre qu'il n'est pas normal que des missions diplomatiques exercent des fonctions en quelque sorte consulaires, comme le prévoit la seconde phrase.

75. M. FRANÇOIS ne s'oppose pas à la suppression du mot « normalement ». Mais il estime que les termes « dans le cadre de leurs attributions » se trouvant à la fin de la

deuxième phrase sont ambigus et qu'il y aurait lieu de les expliquer dans le commentaire.

76. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit qu'il ne manquera pas d'expliquer ces mots dans le commentaire. Il rappelle à la Commission le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne : « Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique ».

77. Aux termes du paragraphe 1 b) de l'article 3 de la Convention de Vienne, une des fonctions des missions diplomatiques consiste à protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts des ressortissants de l'Etat accréditant. C'est pour être en mesure d'assumer cette obligation, et par conséquent dans les limites normales de leur compétence, que les missions diplomatiques peuvent exercer des fonctions consulaires.

78. M. AMADO critique l'expression « dans le cadre de leurs attributions ». Il approuve la suppression du mot « normalement ». A son avis, on pourrait modifier l'ensemble de l'article de la façon suivante : « Les fonctions consulaires sont exercées par les consulats. Elles peuvent être également exercées par des missions diplomatiques ».

79. M. PADILLA NERVO dit que l'expression « dans le cadre de leurs attributions » est censée correspondre au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne, et c'est pourquoi on pourrait envisager de rédiger l'article 2 *bis* du présent projet dans les termes mêmes du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne.

80. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, pense, lui aussi, qu'il vaut mieux supprimer le mot « normalement ».

81. Quant à l'expression « dans le cadre de leurs attributions », il n'a pas l'impression qu'elle réponde au but désiré. Les questions de compétence sont sous-entendues dans toutes les dispositions du projet et on pourrait insérer presque partout une expression de ce genre.

82. M. ŽOUREK, Rapporteur spécial, dit que les mots en question ont pour but d'indiquer qu'il n'est pas nécessaire que la mission diplomatique soit investie de fonctions nouvelles pour pouvoir exercer les activités consulaires.

83. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne est tout à fait à sa place dans un instrument sur les relations diplomatiques, mais dans le projet sur les relations consulaires il faut être plus explicite; une formule analogue, purement négative, ne correspondrait pas aux besoins dans ce domaine et ferait une impression étrange dans une convention multilatérale consacrée spécialement aux relations et immunités consulaires.

84. M. BARTOŠ n'a pas d'objection à présenter à propos de l'article 2 *bis*, mais il préférerait que la question de l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques fasse l'objet d'une section séparée.

La séance est levée à 13 h 10

617^e SEANCE

Vendredi 23 juin 1961, à 10 heures

Président : M. Grigory I. TOUNKINE

Relations et immunités consulaires (A/4425; A/CN.4/136 et Add.1 à 11, A/CN.4/137) (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES (A/4425) DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 2 *bis* (Exercice de fonctions consulaires) (suite)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à continuer l'examen de l'article 2 *bis* *.

2. M. YASSEEN considère qu'il y a deux points à régler sous l'article 2 *bis* : celui de savoir si une mission diplomatique peut exercer toutes les fonctions consulaires et celui de savoir si l'exercice de fonctions consulaires dans ces conditions est normal, autrement dit s'il est admissible à tous moments et inconditionnellement.

3. Sur le premier point, la pratique des Etats montre que les missions diplomatiques remplissent toutes les fonctions consulaires sans distinction. D'ailleurs, du point de vue pratique, il serait difficile d'établir une distinction entre les diverses fonctions consulaires à cet égard. Sur le deuxième point, M. Yasseen pense que l'exercice de fonctions consulaires par des missions diplomatiques est normal. De ce fait, il est d'avis de supprimer le mot « normalement » à la première phrase. Il estime, même, que toute cette phrase est inutile; il n'est pas nécessaire de rappeler cette évidence que les fonctions consulaires sont exercées par des consulats. L'article 2 *bis* pourrait consister en une simple disposition stipulant que les fonctions consulaires « pourront être exercées » par une mission diplomatique.

4. M. MATINE-DAFTARY appuie la suggestion tendant à supprimer le membre de phrase « dans le cadre de leurs attributions ». Il relève également qu'il y a discordance entre la version anglaise et la version française et que le mot français « attributions » est traduit en anglais par *competence*. De plus, le mot « attributions » est beaucoup trop vague et donnera lieu à des difficultés d'interprétation.

5. Sir Humphrey WALDOCK déclare que le mot français « attributions » est difficile à traduire. Par le membre de phrase dont il s'agit, on veut dire que si une mission diplomatique exerce des fonctions consulaires, elle agit dans le cadre de sa compétence et dans les limites de ses fonctions.

6. La suggestion de M. Yasseen pose une question plus générale. Il faut éviter tout désaccord avec la formule de compromis du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/CONF. 20/13). La simple affirmation que la mission diplomatique

* Texte dans le compte rendu analytique de la 616^e séance, par. 71.